



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 7 février 2017, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2017-19 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 03.

Sont présents : Christian Richard, maire  
Jérôme Pagé, conseiller  
Stéphanie Bergeron, conseillère  
Line Boisvert, conseillère  
Yvon Laviolette, conseiller

Est absent : Émile Brassard, conseiller

4 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

## ORDRE DU JOUR

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 février 2017
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2017

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Résolution pour l'augmentation du salaire de la directrice générale
- 3.2 Demande d'appui concernant l'évènement « Les rendez-vous sur le parvis »
- 3.3 Demande d'appui du Regroupement pour un Québec en santé
- 3.4 Demande d'appui : Programme de crédit de taxes foncières agricoles
- 3.5 Autorisation d'inscription à une formation
- 3.6 Renouvellement d'entente de gestion : Programme de supplément de loyer
- 3.7 Adoption du budget de l'office municipal d'habitation

### 4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Résolution concernant le remboursement des soldes des règlements d'emprunts 1996-336, 1996-345 et 2001-439
- 4.3 Vente pour taxes de l'année 2017

### 5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 19 janvier 2017
- 5.2 Demande de permis de construction pour la construction d'un atelier sur le terrain d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial, lot 3 389 410 (4354, rue de la Promenade, propriété de Mme Monique Philippon)
- 5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement et la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ainsi que pour l'ajout d'une remise annexée à ce même bâtiment, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)





- 5.4. Adoption du premier projet de Règlement 2017-622 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 271-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole
- 5.5. Adoption du premier projet de Règlement 2017-623 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage des fins de concordance au Règlement 197-2007 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire
- 5.6. Adoption du premier projet de Règlement 2017-624 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les parcs dans les îlots déstructurés à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- 5.7. Adoption du premier projet de Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de concordance au Règlement Adoption du premier projet de Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée
- 5.8. Confirmation de lecture de la première partie du projet de règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

## 6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

## 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 7 février 2017

#### 2017-20 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2017

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2017.

### 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2017

#### 2017-21 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2017

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2017.

## 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 3.1 Résolution pour l'augmentation du salaire de la directrice générale

#### 2017-22 RÉOLUTION POUR L'AUGMENTATION DU SALAIRE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité





QUE le conseil municipal autorise une augmentation de salaire de 4 % à la directrice générale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les autres conditions et avantages établis à son contrat de travail demeurant en vigueur.

### 3.2 Demande d'appui concernant l'évènement « Les rendez-vous sur le parvis »

#### 2017-23 DEMANDE D'APPUI CONCERNANT L'ÉVÈNEMENT « LES RENDEZ-VOUS SUR LE PARVIS »

ATTENDU QUE les 30 juin et 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2017, l'organisme à but non lucratif « Les rendez-vous sur le parvis » tiendra un évènement festif, familial et rassembleur dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly afin de promouvoir la musique, l'art et la culture;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu certaines demandes des organisateurs, soit :

- l'accord de la Municipalité concernant la demande d'un permis de vente d'alcool;
- la fermeture de certaines rues;
- la publication de l'évènement dans le bulletin Trait d'union;
- la présence de premiers répondants, d'un employé et d'un surveillant de nuit;
- la permission d'utiliser les stationnements du centre communautaire, du 955 rue de l'Église et le terrain de balle, si requis;
- la collaboration à l'envoi d'une lettre avertissant les citoyens concernés de la fermeture de rue et des inconvénients sonores possibles;
- la prise en charge d'un accès, pour les citoyens de plage Dubois, à la côte des Phares;
- l'autorisation de procéder à l'impression d'un maximum de 500 photocopies;
- le prêt de matériel, tel que chaises, tables, poubelles, etc...;
- une participation financière de la Municipalité;

ATTENDU QUE les profits seront en majorité remis au sein de la communauté de Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité autorise l'organisme Les Rendez-vous sur le parvis a opéré un permis de vente d'alcool sur le territoire demandé, sous réserve de l'obtention d'un permis auprès de la régie des alcools, des courses et des jeux. Cette autorisation ne pouvant s'étendre à un autre organisme, entreprise ou particulier sans l'autorisation de la municipalité;

QUE le conseil municipal appuie l'organisation de « Les rendez-vous sur le parvis » et accorde une subvention d'un montant de 2 000 \$;

QUE le conseil municipal réponde favorablement aux autres demandes de l'organisation. Concernant les demandes visant la présence d'employés, celle-ci demeure soumise à la disponibilité desdits employés;

QUE la Municipalité consent à publiciser l'évènement et à fermer les rues visées par l'évènement. Ces rues devront en tout temps demeurer accessibles aux véhicules d'urgence qui devront pouvoir y circuler le cas échéant.

### 3.3 Demande d'appui du Regroupement pour un Québec en santé

#### 2017-24 DEMANDE D'APPUI DU REGROUPEMENT POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ

ATTENDU QU' il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;





- ATTENDU QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;
- ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;
- ATTENDU QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité signifie son appui au *Regroupement pour un Québec en santé*. Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec :

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
  - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
  - b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. d'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

QUE soit acheminé copie de la présente résolution au député de notre circonscription, au ministre des Finances, M. Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, Mme Lucie Charlebois et au premier ministre, M. Philippe Couillard.

### 3.4 Demande d'appui : Programme de crédit de taxes foncières agricoles

POINT RETIRÉ (étant donné les récents développements à ce dossier au niveau provincial)

### 3.5 Autorisation d'inscription à une formation

#### 2017-25 AUTORISATION D'INSCRIPTION À UNE FORMATION

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise Mme Lucie Brunet à s'inscrire à une formation sur le logiciel Microsoft Office Publisher offerte en collaboration avec Entreprendre Ici Lotbinière. Le coût étant à déterminer selon le nombre de participants.





**3.6 Renouvellement d'entente de gestion : Programme de supplément de loyer**

**2017-26 RENOUELEMENT D'ENTENTE DE GESTION : PROGRAMME DE SUPPLÉMENT DE LOYER**

ATTENDU QUE l'entente de supplément au loyer intervenue entre la Société d'habitation du Québec, la municipalité et l'office municipal d'habitation vient à échéance le 30 juin 2017 et qu'il est possible de la renouveler pour une période de neuf mois supplémentaires;

pour ce motif,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité confirme qu'elle souhaite renouveler l'entente de supplément au loyer numéro 6847, pour le programme Accès Logis, volet 2 pour une période supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 mars 2018, le tout tel que plus amplement décrit aux termes d'une lettre acheminée à l'office municipal d'habitation par la Société d'habitation du Québec, le 2 janvier 2017.

**3.7 Adoption du budget de l'office municipal d'habitation**

**2017- 27 ADOPTION DU BUDGET DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

ATTENDU QUE l'office municipal d'habitation a procédé au dépôt de son budget annuel.

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le budget pour l'année 2017 de l'office municipal d'habitation, le tout tel que présenté.

**4. FINANCES**

**4.1 Comptes à payer**

**2017-28 COMPTES À PAYER**

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 7 937 à 7 970 inclusivement, pour un montant total de 61 659,60 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 4 816,15 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 18 843,21 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

**4.2 Résolution concernant le remboursement des soldes des Règlements d'emprunts 1996-336, 1996-345 et 2001-439**

**..... RÉSOLUTION CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES SOLDES DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 1996-336, 1996-345 ET 2001-439**

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller,

QUE les Règlements d'emprunts suivants, soit le Règlement 1996-336 ayant un solde de 7 200 \$ au 6 février 2017, le Règlement 1996-345 ayant un solde de 2 500 \$ au 6 février 2017 et le Règlement 2001-439 ayant un solde de 23 104 \$ au 1<sup>er</sup> octobre 2016 soient entièrement remboursés à même les surplus de l'exercice de leur année d'échéance respectifs et qu'il ne soit pas procédé à leur refinancement.

La résolution n'est pas adoptée.





Stéphanie Bergeron, Line Boisvert, Jérôme Pagé et Yvon Laviolette votent en faveur de l'adoption de la résolution.

**Le maire exerce son droit de veto.**

#### 4.3 Vente pour taxes de l'année 2017

##### 2017-29 VENTE POUR TAXES DE L'ANNÉE 2017

ATTENDU QUE la liste des immeubles pour arrérages de taxes à l'exercice financier 2016 et des exercices antérieurs et impayés au 15 mars 2016 a été déposée;

pour ce motif,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la liste déposée et demande à la directrice générale, en date du 7 février 2017, de transmettre une lettre recommandée à tous les propriétaires qui ont des arrérages dans leur compte de taxes pour les années 2014, 2015 et 2016, dont le montant est supérieur à 150 \$ au 15 mars 2016. On demande à la directrice générale d'indiquer aux propriétaires que leur compte porte intérêt à 12 % et que des frais de 15 \$ sont établis;

QUE la vente pour taxes occasionne des frais exigés par la MRC de Lotbinière;

QUE soit transmis les dossiers de vente pour taxes à la MRC de Lotbinière dans les délais requis, de toutes les propriétés dont le montant dû à la Municipalité est supérieur à 150 \$ et que, aux taxes 2014, 2015 et 2016, seront ajoutées celles de 2017.

#### 5. URBANISME

##### 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 19 janvier 2017

##### 2017-30 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 19 JANVIER 2017

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 19 janvier 2017.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

##### 5.2 Demande de permis de construction pour la construction d'un atelier sur le terrain d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial, lot 3 389 410 (4354, rue de la Promenade, propriété de Mme Monique Philippon)

##### 2017-31 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ATELIER SUR LE TERRAIN D'UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITUÉ DANS UN ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL, LOT 3 389 410 (4354, RUE DE LA PROMENADE, PROPRIÉTÉ DE MME MONIQUE PHILIPPON)

Une demande de permis de construction pour la construction d'un atelier sur le terrain d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé dans un arrondissement patrimonial a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone AAb 22 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;





- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble est situé à l'intérieur d'un arrondissement patrimonial;
- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser la construction d'un atelier de 14,9 m<sup>2</sup> annexé à un garage privé construit en 2007 au nord du bâtiment principal d'intérêt patrimonial;
- ATTENDU QUE la toiture du garage est recouverte de bardeaux d'asphalte et que les murs extérieurs sont recouverts de planches de fibres de bois posées à l'horizontale;
- ATTENDU QUE la toiture de l'atelier projeté serait recouverte par de la tôle en acier ondulée noire et que les murs extérieurs seraient recouverts de planches de fibres de bois posées à l'horizontale;
- ATTENDU QUE le Règlement sur les PIIA précise, à l'article 33, et ce depuis 2009, que l'objectif pour évaluer l'ajout de bâtiment complémentaire dans les arrondissements patrimoniaux est;
- « D'assurer la construction de bâtiments complémentaires de qualité dans un respect du cadre bâti patrimonial afin de préserver l'harmonie et l'homogénéité des arrondissements patrimoniaux et d'éviter la construction de bâtiments complémentaires pouvant altérer le milieu patrimonial. »;*
- ATTENDU QUE le projet n'altère pas le milieu dans le lequel il s'insère;
- ATTENDU QU' il s'harmonise avec le bâtiment auquel il s'annexe en reproduisant le matériel utilisé pour recouvrir les murs extérieurs;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la présente demande de permis de construction d'un atelier de 14,9 m<sup>2</sup> annexé à un garage privé sur le terrain du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 410 du Cadastre du Québec dans un arrondissement patrimonial telle que présentée;

pour ces motifs,

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis de construction d'un atelier de 14,9 m<sup>2</sup> annexé à un garage privé sur le terrain du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 410 du Cadastre du Québec dans un arrondissement patrimonial telle que présentée.

**5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement et la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ainsi que pour l'ajout d'une remise annexée à ce même bâtiment, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)**

**2017-32 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL AINSI QUE POUR L'AJOUT D'UNE REMISE ANNEXÉE À CE MÊME BÂTIMENT, LOT 3 389 302 (4526, ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. LOUIS GERMAIN)**

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ainsi que pour l'ajout d'une remise annexée à ce même bâtiment a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone HAb 209 du Règlement de zonage 97-367 de la municipalité;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);





- ATTENDU QUE le bâtiment principal est considéré comme une maison d'inspiration Regency, que la date de construction est inconnue, qu'il est réputé être construit entre 1861 et 1890, et qu'il est identifié comme ayant une valeur patrimoniale supérieure;
- ATTENDU QUE des travaux sont en cours sur ce bâtiment depuis 2009 et qu'ils ont faits l'objet de plusieurs modifications et demandes de permis de construction;
- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser la finition de travaux déjà entamés qui ne concordent pas avec ceux autorisés ou qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de permis de construction en bonne et due forme;
- ATTENDU QUE la plupart des articles 7 à 19 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA s'appliquent et que certains aspects du projet ne rejoignent pas les objectifs et critères établis;
- ATTENDU QU' il s'agit plus précisément des aspects suivants:

• **Travaux sur le bâtiment principal**

- Sur les plans, le ciment de la fondation est visible en partie sur le mur latéral est du corps secondaire, ce qui n'est pas souhaitable sur un bâtiment d'intérêt patrimonial;
- La modification de l'emplacement de la fenêtre du mur latéral ouest du corps principal ne respecte pas l'objectif de l'article 12 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA qui vise à « *favoriser l'intégrité de la disposition et des dimensions des ouvertures d'origine ou ancienne* »;
- L'obturation de l'ouverture qui existait sur le mur latéral ouest du corps secondaire ne respecte également pas cet objectif;
- La petite fenêtre sans carreau de la façade arrière du corps secondaire ne respecte pas l'article 13 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA qui prévoit que les bâtiments d'inspiration Regency doivent avoir des fenêtres à battants à grands carreaux;
- Le fait de masquer une partie du bâtiment principal en y annexant une remise n'est pas de coutume pour un bâtiment d'intérêt patrimonial et ne respecte donc pas son style architectural;

• **Agrandissement du bâtiment principal**

- La porte latérale et les portes arrières ne respectent pas l'article 19 du Règlement 98-383-1 sur les PIIA parce que leurs modèles, leurs dimensions et leurs répartitions diffèrent des ouvertures présentes sur le corps principal;

- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de permis de construction pour l'agrandissement et la modification du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec ainsi que pour l'ajout d'une remise annexée à ce même bâtiment telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

- QUE le conseil municipal refuse la demande de permis de construction pour l'agrandissement et la modification du bâtiment d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec ainsi que pour l'ajout d'une remise annexée à ce même bâtiment telle que présentée.







- 5.4 Adoption du premier projet de Règlement 2017-622 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage à des fins de concordance au Règlement 271-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole

2017-33 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-622 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 271-2016 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN AJOUTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX À LA SECTION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-622 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 271-2016 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN AJOUTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX À LA SECTION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

---

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 271-2016 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en ajoutant des dispositions particulières concernant les composteurs à carcasses d'animaux à la section du document complémentaire sur la gestion des odeurs en milieu agricole;
- ATTENDU QUE le règlement 271-2016 est entré en vigueur le 3 octobre 2016 et, qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces nouvelles dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajouter un article au Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour établir des normes minimales d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux a dûment été donné par Jérôme Pagé, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-622 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-622 suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **2. BUT DU RÈGLEMENT**

Ajouter un article au Règlement 97-367 sur le zonage afin d'établir des normes minimales d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux.

### **3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

### **4. AJOUT DE L'ARTICLE 198.1**

Le Règlement 97-367 sur le zonage est modifié par l'insertion, après l'article 198., d'un nouvel article 198.1. qui se lira comme suit :

#### **« 198.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX**

Lorsqu'un composteur à carcasse d'animaux est requis, il doit être implanté :

- 1° à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- 2° le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

#### **5.5 Adoption du premier projet de Règlement 2017-623 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage des fins de concordance au Règlement 197-2007 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire**

2017-34      **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-623 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 197-2007 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION SUR LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-623 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 197-2007 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION SUR LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 197-2007 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en remplaçant la section sur la protection des milieux riverains du document complémentaire;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;
- ATTENDU QUE la section du chapitre XIV sur les contraintes naturelles traitant des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement 97-367 sur le zonage n'est pas conforme en tous points au document complémentaire du SADR;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit ainsi la remplacer;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage en remplaçant la section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles traitant des normes concernant la protection des rives et du littoral et que cet avis a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-623 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-623 suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. BUT DU RÈGLEMENT**

Remplacer la section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles qui traite des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement 97-367 sur le zonage.

**3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.



Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### 4. REMPLACEMENT DE LA SECTION I DU CHAPITRE XIV

La section I du chapitre XIV sur les contraintes naturelles qui traite des normes concernant la protection des rives et du littoral du Règlement de zonage 97-367 est remplacée et se lira dorénavant comme suit :

#### « SECTION I : RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

**190. CHAMP D'APPLICATION :** La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les *cours d'eau*.

**191.1 DÉTERMINATION DE LA LARGEUR DE LA RIVE :** La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement (voir illustration XX)

La *rive* a 10 mètres de largeur lorsque la pente est :

1° inférieure à 30 %; ou;

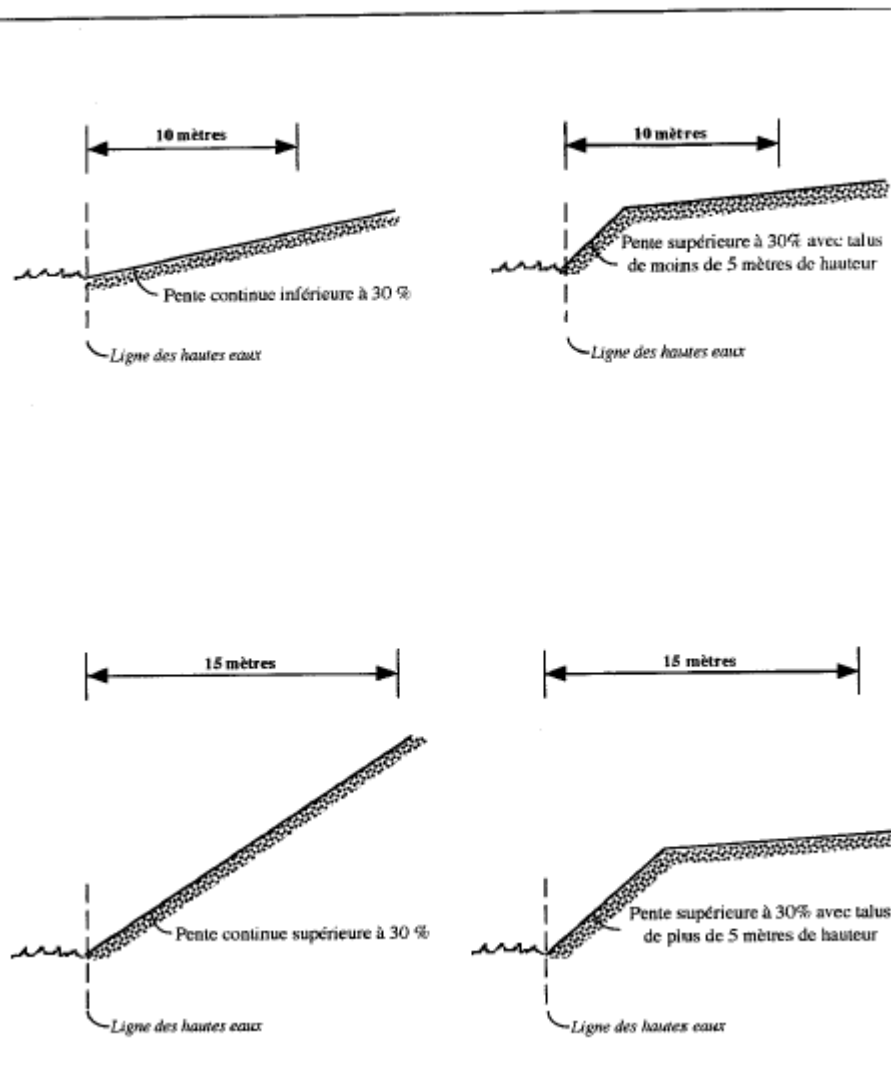
2° supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La *rive* a 15 mètres de largeur lorsque la pente est :

1° continue et supérieure à 30 %; ou

2° supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.

#### **ILLUSTRATION XX** **LARGEUR DE LA RIVE**





**191.2 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT :** Les limites des *plaines inondables* ne sont pas cartographiées. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en *zone de grand courant* ou de *faible courant* :

1° Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.

2° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.

3° Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

**191.3 DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR UN EMPLACEMENT :** afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long du fleuve Saint-Laurent, il faut référer à la *carte des cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent* en annexe du présent règlement.

Pour connaître les cotes de crues pour un emplacement qui se situe entre les stations de Portneuf et Neuville ou Neuville et Lauzon, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre ces deux cotes, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux stations (interpolation linéaire) :

Formule :  $C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$ .

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement ;

$C_v$  : la cote à la section aval ;

$C_m$  : la cote à la section amont ;

$D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1) ;

$D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont.

**191.4 OBLIGATION D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE :** pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des constructions, travaux ou ouvrages à l'intérieur de la *plaine inondable*, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir, les informations suivantes :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
- 3° le tracé des limites de la *plaine inondable*, soit de la *zone de grand courant* (vicennale) et de la *zone de faible courant* (centennale). Si la zone inondable n'empiète pas sur la propriété, inscrire l'élévation de la limite de propriété se trouvant le plus près de ladite zone et, à l'aide de la formule décrite à l'article 191.3., inscrire la cote de crue à l'emplacement;
- 4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits, s'il y a lieu;
- 5° les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que ce remblai est existant avant le 16 décembre 1991.

**192.1 PROTECTION DE LA RIVE :** Dans la *rive*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les *plaines inondables* :





- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes;
  - a) les dimensions ou la dérogation de la construction ou de l'ouvrage ne doivent pas être augmentées;
  - b) le caractère naturel de la *rive* doit être préservé.
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
  - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
  - a) l'installation de clôtures ;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - g) les puits individuels ;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 192.2. ;





- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**192.2 PROTECTION DU LITTORAL** : Sur le *littoral*, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les *plaines inondables*;

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*, conformément à l'article 192.1;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la *Municipalité* dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

**192.3 PROTECTION DES LES ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)** : Dans la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;





- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 193;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- 13° Les constructions, ouvrages ou travaux admissibles et autorisés par la MRC de Lotbinière dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

**192.4 PROTECTION DES LES ZONES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) :** Dans la *zone de faible courant* d'une *plaine inondable* sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 193, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de Lotbinière.

**193. MESURES D'IMMUNISATION :** Dans une *plaine inondable*, lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;







- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 331/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation énumérées précédemment, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. »

## 5. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

### 5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2017-624 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre les parcs dans les îlots déstructurés à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière

2017-35      **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-624 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES PARCS DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-624 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LES PARCS DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE**

ATTENDU QUE      la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE      la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;





- ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière permet les parcs à l'intérieur des îlots déstructurés;
- ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière peut adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi ajouter les usages *Parc commémoratif et ornemental* et *Parc de détente et place publique* dans les secteurs zones Ala, identifiés comme tels au Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour ajouter ces usages dans les secteurs de zones Ala a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2016;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-624 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-624 suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **2. BUT DU RÈGLEMENT**

Modifier le Règlement 97-367 sur le zonage pour ajouter les usages *Parc commémoratif et ornemental* et *Parc de détente et place publique* dans les secteurs zones Ala, identifiés comme tels au Règlement 97-367 sur le zonage.

#### **3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **4. AJOUT DES USAGES**

Le tableau I mentionné à l'article 10 Règlement 97-367 sur le zonage est modifié de sorte à permettre, dans les secteurs de zones Ala, les usages principaux « 6411. *Parc commémoratif et ornemental* » et « 6421. *Parc de détente et place publique* ».

#### **5. ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.





Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

**5.7 Adoption du premier projet de Règlement 2017-625 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de concordance au Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière en remplaçant la section 7 du document complémentaire sur le déboisement en forêt privée**

**2017-36 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-625 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 245-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION 7 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-625 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS À DES FINS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 245-2013 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LOTBINIÈRE EN REMPLAÇANT LA SECTION 7 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-374 sur les permis et certificat, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière a adopté le Règlement 245-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en remplaçant la section 7 du documentaire complémentaire sur le déboisement en forêt privée;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Lotbinière se doit d'adopter un règlement de concordance pour intégrer ces dispositions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit ainsi apporter les correctifs nécessaires au Règlement 97-374 sur les permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement 97-374 sur les permis et certificats à des fins de conformité au document complémentaire du SADR de la MRC de Lotbinière a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 17 janvier 2017;

ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-625 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité





QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-625 suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **2. BUT DU RÈGLEMENT**

Apporter les correctifs nécessaires au Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'assurer sa conformité au document complémentaire du SADR de la MRC de Lotbinière.

### **3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

### **4. REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR UN DÉBOISEMENT INTENSIF**

Les articles 61 à 64 du Règlement 97-374 sur les permis et certificats qui traitent des certificats d'autorisation pour un déboisement intensif sont remplacés et se liront dorénavant comme suit :

« **61. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE** : Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre cents (400) hectares;
- 2° Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- 3° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 4° Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- 5° Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

Cependant, un certificat d'autorisation n'est pas requis dans les cas suivants :

- 1° l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- 2° le déboisement d'au plus (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- 3° le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;





- 4° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 5° le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- 6° le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- 7° le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- 8° l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 9° l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 10° le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

**62. DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉ :** les documents à fournir dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement en forêt privée varient en fonction du type de demande.

**62.1 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES :** Une telle demande doit comprendre :

- 1° nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 2° nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3° une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
  - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
  - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
  - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
  - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
  - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
  - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;





- 4° un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
- 5° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 6° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

**62.2 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISES EN CULTURE DES SOLS :** Une telle demande doit comprendre :

- 1° un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
  - identification de l'entreprise agricole;
  - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
  - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
  - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
- 3° toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
- 4° tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

**62.3 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À DES FINS D'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES:** Une telle demande doit comprendre :

- 1° l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- 2° l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- 3° l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
- 4° la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
- 5° le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).





**63. OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT À D'AUTRES FINS QUE LA MISE EN CULTURE DES SOLS :** le titulaire d'un certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture du sol doit déposer à la Municipalité un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation.

Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- 1° constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- 2° un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

**64. CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉ :** tout certificat d'autorisation pour le déboisement en forêt privée est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

Un tel certificat devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivant sa date d'émission. »

#### **5. ABROGATION DES ARTICLES EN CONFLIT**

Les parties suivantes du Règlement 97-374 et ses amendements sont abrogées :

- 1° Les paragraphes 4 à 7 de l'article 38 sont abrogés.
- 2° Les paragraphes 4, 4.1 à 4.3, 5 et 5.1 à 5.6 de l'article 40 sont abrogés.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

**5.8 Confirmation de lecture de la première partie du projet de règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)**

**2017-37 CONFIRMATION DE LECTURE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)**

Un comité composé de représentants de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière et de la Sureté du Québec, ainsi que d'élus et de fonctionnaires municipaux, travaille présentement à l'élaboration d'un projet de règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP).

ATTENDU QU' une première partie du projet de règlement a été acheminée aux élus du conseil municipal;

ATTENDU QU' elle traite des chapitres suivants du projet de règlement:

- Dispositions déclaratoires interprétatives et transitoires,
- Paix, bon ordre, sécurité, bonnes mœurs et bien-être général de la population
- Comportements répréhensibles
- Nuisances





ATTENDU QUE le conseil d'administration de la MRC de Lotbinière tient à recevoir une confirmation que les élus de chaque municipalité ont pris connaissance de cette première partie du projet de règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal confirme que tous les élus ont pris connaissance de la première partie du projet de règlement;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise que la présente confirmation de lecture soit transmise au conseil d'administration de la MRC de Lotbinière.

## 6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

## 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

### 2017-38 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 30.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

---

Christian Richard  
Maire

---

Claudia Daigle  
Directrice générale





Liste des chèques de janvier 2017 :

Prendre note que les chèques qui étaient sur la liste de compte de décembre 2016 portent les numéros 7913 à 7936 inclusivement

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Association de ringuette de Lotbinière - rés.: 2017-05 - demande d'aide financière pour 2017	50.00 \$	7937
Héritage collectif de Tilly - rés.: 2017-06 - contribution financière pour 2017	1 000.00 \$	7938
La Great-West - assurance collective (février 2017)	1 484.21 \$	7939

PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES:

		PR
Vidéotron - local sportif	125.23 \$	1747
Vidéotron - local des fermières	32.66 \$	1748
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1749
Hydro Québec - enseigne	20.54 \$	1750
Hydro Québec - éclairage public	904.49 \$	1751
Hydro Québec - centre communautaire	2 453.38 \$	1752
Telus - mairie, bibliothèque et internet	937.84 \$	1753
Vidéotron - caserne	100.76 \$	1754

COMPTES POUR JANVIER 2017:

9160-1575 Québec Inc. - frais pour retour du photocopieur Canon	402.41 \$	7940
<b>Aréo-Feu :</b>		
<i>Inspection annuelle (vérification d'appareils respiratoires, effectuer l'inspection visuelle et test (service incendie) - 1 363.90 \$</i>		
<i>Gants (service incendie) - 401.91 \$</i>	1 765.81 \$	7941
<b>Bernier, Gilles:</b>		
<i>Rés.: 2016-05 - service d'entretien bibliothèque, mairie et édifice du 955 de l'Église (janvier)</i>	1 006.03 \$	7942
<b>Excavation St-Antoine 1985 inc. :</b>		
<i>Rés. 2016-108 - contrat de déneigement des chemins (février 2017)</i>	21 316.37 \$	7943
Carrière Union - sel à déglacage (abrasifs)	1 449.83 \$	7944
CWA - modification tuyauterie sortie des pompes doseuses aux puits, changer clapet	825.52 \$	7945
Diffusion Strato inc. - médailles (chiens)	202.36 \$	7946
Dumas, Jean-Marc - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 19 janvier 2017)	35.00 \$	7947
Les Entreprises Claude Boutin - nettoyage de la station de pompage et de regard sanitaires	660.65 \$	7948
Excavation Tourigny inc. - vente de sel (abrasifs)	3 619.62 \$	7949
<b>Ferme des Jumeaux Lamontagne:</b>		
<i>Rés.: 2014-263 - contrat de déneigement des rues et stationnements (février 2017) - 7 864.29 \$</i>		
<i>Déneigement conteneur (chemin Terre-Rouge) - 402.41 \$</i>	8 266.70 \$	7950
Les Fleurons du Québec - rés.: 2017-04 - cotisation (2017-2019)	1 318.76 \$	7951
Philippe Gosselin - huile à chauffage (mairie)	1 246.62 \$	7952
IGA - achats divers (centre communautaire, mairie)	115.86 \$	7953
Info Page - téléavertisseurs service incendie (janvier 2017)	279.67 \$	7954
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet - publicité (janvier 2017)	120.00 \$	7955
Laroche, Diane - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés	18.27 \$	7956
Mécanique Marcel enr. - réparation souffleuse à neige	234.45 \$	7957
Molson Coors Canada - commande de bières (centre communautaire)	317.82 \$	7958
<b>MRC de Lotbinière:</b>		
<i>Livres Lotbinière Légendaire - 90 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 4 820.57 \$</i>		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 5 410.62 \$</i>	10 321.19 \$	7959
Nadeau, Johanne - rés.: 2014-75 - entretien bureau de poste (janvier 2017)	300.00 \$	7960
Novicom 2000 inc. - location radios portatifs (service incendie)	696.75 \$	7961
Pineault, Martin - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 19 janvier 2017)	35.00 \$	7962

**Pugh, Robert Jr:**

<i>Rés.: 2016-112 - entretien du centre communautaire + ménage complémentaire (janvier 2017)</i>	513.56 \$	7963
<b>Quincaillerie 2000 inc.:</b>		
<i>Clé, sacs déchets, moppe</i>	19.50 \$	7964
<b>Quincaillerie Maurice Hamel &amp; Fils inc.:</b>		
<i>Ampoules, bouteille propane, dégivreur serrures, manette réservoir, vis béton, butoirs, clé, chlore</i>	297.06 \$	7965
<b>Gaudreau Environnement Inc.:</b>		
<i>Collecte matières résiduelles et récupérables (Chemin Terre-Rouge) pour janvier et février</i>	157.74 \$	7966
Rousseau, Yves - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 19 janvier 2017)	35.00 \$	7967
Simard, Mario - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 19 janvier 2017)	35.00 \$	7968
Trafic Contrôle F.M. - entretien du réseau d'éclairage public (janvier 2017)	293.54 \$	7969
Excavation St-Antoine 1985 inc. - sables (pour déneigement)	3 219.30 \$	7970

**66 475.75 \$**

**Salaires et contributions de l'employeur:**

Paie du 25 décembre 2017 au 7 janvier 2017 (payable le 12 janvier 2017)	6 920.81 \$	
Paie du 8 au 21 janvier 2017 (payable le 26 janvier 2017)	7 800.48 \$	
Paie des élus (janvier 2017)	4 121.92 \$	
	<b><u>18 843.21 \$</u></b>	